

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 30 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIVALOR (Ex SIDEFAGE)

5 chemin du Tapey – 01 200 Valserhône

Références : 20250319-RAP-Etrembieres-SIVALOR-InspectionSuiviAPMD
Code AIOT : 0006104596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2025 dans l'établissement SIVALOR (Ex SIDEFAGE) implanté 166 rue de la gare de Bossey Veyrier 74 100 Étrembières. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIDEFAGE
- 166 rue de la gare de Bossey Veyrier 74 100 Étrembières
- Code AIOT : 0006104596
- Régime : déclaration
- Non Seveso, IED : Non

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 30 janvier 1998, sous la rubrique 322-A pour l'exploitation d'une station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains. Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il relève aujourd'hui de la rubrique 2716-2 (installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, non inertes), sous le régime à déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé. L'exploitant a bénéficié des droits acquis le 7 octobre 2015 pour cette activité pour un volume de 810 m³.

Le rapport de contrôle périodique du 23 janvier 2023, établi suite à la visite du 15 novembre 2023 de la société SOCOTEC avait mis en évidence que l'exploitant n'avait corrigé une non-conformité majeure relevée, relative à la possibilité de confiner les eaux extinction incendie. L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral n° PAIC 2024-0004 du 15 janvier 2024 de respecter sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 2.9, relatives au confinement des eaux d'incendie, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'exploitant historique, le SIDEFAGE, est devenu le SIVALOR (Syndicat Intercommunal de VALORisation), EPCI ayant pour missions de valoriser les déchets des ménages. Il est dirigée par un Comité Syndical de 48 élus et regroupe 10 EPCI :

- 3 Agglomérations (Annemasse, Pays de Gex, Haut Bugey),
- 7 communautés de communes (Pays Bellegardien, Genevois, Usses et Rhône, Pays Rochois, Vallée Verte, Arve et Salève et Rumilly Terre de Savoie)

L'objet de la visite d'inspection du 19 mars 2025 était de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites données à l'issue de la précédente inspection	Propositions
1	Rétention et gestion des eaux d'extinction incendie	AM du 06/06/2018, point 2.9 Ann 1	Mise en demeure, respect de prescription par AP du 15/01/24	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2025 nous avons constaté la présence du dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie prescrit par le point 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et, en conséquence, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2024.

Nous proposons donc de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention et gestion des eaux d'extinction incendie

Références réglementaires : • Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 2.9 • Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2024
Thème : Risques accidentels, Rétentions et Gestion eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • visite d'inspection du 15 novembre 2023 • suite actée : Mise en demeure, respect de prescription • échéance : 15/07/2024
Prescription contrôlée – Isolement du réseau de collecte : « <i>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</i> »
Constats : L'inspection du 19 mars 2025 a permis de constater le respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2024 portant sur la mise en oeuvre de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. En effet, depuis le 30 septembre 2024, un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie a été installé sur le site. Le dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie a été évalué à 168,80 m³. Le volume de rétention existant étant de 23,23 m³, le volume à créer était de 145,57 m³. L'exploitant a mis en place au niveau de la zone des compacteurs un dispositif complémentaire de rétention d'un volume de 152,5 m³ dont le choix a été validé lors d'une réunion avec le SDIS-74, le 15 décembre 2023. Le système est constitué de lames métalliques horizontale permettant, en cas d'incendie, de clôturer le bâtiment au niveau de sa porte et de mettre en rétention la dalle extérieure sur laquelle sont disposés les compacteurs de déchets. La hauteur des lames est de 50 cm sur une surface de 305 m² (150 m² au niveau de la dalle et 155 m² au niveau du bâtiment). Nous avons constaté le 19 mars 2025, la présence de ces lames destinées à former rétention. En outre, une consigne de déploiement du dispositif de confinement est disponible dans le local technique des opérateurs du site. Deux tests de déploiement et d'étanchéité de la rétention ont été réalisés, fin 2024 et début 2025. Nous proposons donc de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

ANNEXE – Planches photographiques



Lames déployées devant la porte du bâtiment



Lames déployées sur la plateforme des compacteurs